



Les fiches pratiques de l'ADIL du Finistère

Crédits d'impôts en faveur de l'aide à la personne

Le crédit d'impôt permet aux ménages de déduire de leur impôt sur le revenu un pourcentage des dépenses liées à l'installation ou au remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées, les dépenses liées aux travaux permettant l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap, ou celles prescrites par un plan de prévention des risques technologiques

Le saviez-vous ? Le crédit d'impôt peut s'appliquer à la fois aux personnes imposables et aux personnes non imposables. Les premiers bénéficient d'une réduction d'impôt et les seconds obtiennent un remboursement par le fisc.

Qui peut en bénéficier ?



Ce dispositif s'adresse aux propriétaires, locataires, usufruitiers ou occupants à titre gratuit domiciliés en France qui prennent en charge les dépenses d'équipements ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées, les dépenses liées aux travaux permettant l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap ainsi que celles prescrites par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

Pour les dépenses liées aux travaux d'adaptation du logement à la perte d'autonomie ou au handicap*, le crédit d'impôt s'applique uniquement si le contribuable ou un membre du foyer fiscal remplit l'une des conditions suivantes :

- Titulaire d'une pension prévue par les dispositions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre pour une invalidité au taux de 40% minimum
- Titulaire d'une pension d'invalidité pour accident du travail avec un taux d'invalidité permanente de 40% minimum
- Titulaire des cartes « mobilité inclusion », « priorité pour personne handicapée » ou d'une carte de stationnement pour personnes handicapées
- Perte d'autonomie classée dans l'un des groupes 1 à 4 de la grille nationale pour percevoir l'allocation personnalisée d'autonomie

Pour quels logements ?



L'immeuble doit être situé en France métropolitaine ou en outre-mer. Le crédit d'impôt concerne les immeubles neufs ou anciens, individuels ou collectifs à condition qu'il s'agisse de la résidence principale du contribuable.

Bon à savoir : lorsque les travaux sont réalisés sur un immeuble destiné à devenir la résidence principale, l'administration fiscale peut admettre un délai de 6 mois à compter de la date du paiement de la dépense pour le bénéfice du crédit d'impôt.

Pour quelles dépenses ?



3 catégories de dépenses sont concernées sous réserve des conditions des articles 200 *quater* A et 18 *Ter* de l'annexe IV du Code général des impôts.

	L'installation ou le remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées	Les travaux permettant l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap*	La réalisation de travaux prescrits aux propriétaires par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
Equipements	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sièges de douche muraux ▪ Eviers et lavabos à hauteur réglable ▪ W.C surélevés, poignées ou barres de tirage de porte adaptées ▪ Rampes fixes ▪ Plans inclinés ▪ Mobiliers à hauteur réglable ▪ Siphon déporté ▪ Appareil élévateurs verticaux comportant une plate-forme aménagée en vue du transport d'une personne handicapée et élévateurs à déplacements inclinés spécialement conçus pour le déplacement d'une personne handicapée ▪ Mains courantes ▪ Barres de maintien ou d'appui ▪ Revêtements podotactiles ▪ Nez de marche contrastés et antidérapants 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Eviers et lavabos fixes pour les personnes à mobilité réduite ▪ Bacs à douche extra-plats et portes de douche ▪ Cabines de douches intégrales pour PMR ▪ Robinetteries pour personnes à mobilité réduite ▪ Mitigeurs thermostatiques ▪ Receveur de douche à carreler ▪ Pompes de relevage ou pompes d'aspiration des eaux pour receveur extra-plat ▪ W.C. suspendu avec bâti support ▪ W.C. équipés d'un système lavant-séchant ▪ Miroirs inclinables pour PMR ▪ Systèmes de commande avec détecteur de mouvements, de signalisation ou d'alerte) ▪ Dispositifs d'ouverture/fermeture ou systèmes de commandes des installations électriques, d'eau, de gaz et de chauffage ▪ Eclairages temporisés couplés à un détecteur de mouvements ▪ Système de motorisation de volets, portes d'entrée et de garage, portails ▪ Volets roulants électriques ▪ Revêtement de sols antidérapant ▪ Protection d'angles ▪ Boucles magnétiques ▪ Système de transferts à demeure ou potences au plafond ▪ Garde-corps ▪ Portes ou fenêtres adaptées ▪ Inversion ou élargissement des portes ▪ Portes coulissantes 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tous les travaux prescrits par le PPRT ainsi que les dépenses de diagnostics préalables afférentes à un logement achevé sans condition d'ancienneté ouvrent droit au crédit d'impôt ▪ <u>Exclusion</u> des travaux recommandés par le PPRT
Taux de réduction	25%	25%	40%
Date de réalisation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dépenses d'équipements payées entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2020 dans le cadre d'un logement achevé ou équipements intégrés à un logement acquis neuf ou en l'état futur d'achèvement entre ces mêmes dates. 		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les dépenses payées entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2020
Plafonds pluriannuels (sur 5 ans)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 5000€ pour une personne seule ▪ 10.000€ pour un couple à imposition commune ▪ Majoration de 400€ pour chaque personne supplémentaire à charge 		<ul style="list-style-type: none"> ▪ 20.000€ quel que soit le nombre d'occupants



Les éléments d'équipements doivent être fournis et installés par le même professionnel. Avant d'engager des travaux, appelez votre Centre des impôts pour vérifier que les dépenses envisagées ouvrent droit au crédit d'impôt.

Pour en savoir plus : <https://www.anil.org/credit-impot-aide-personne/>

3, rue Jean Jaurès
29000 QUIMPER

Tél. 02.98.46.37.38
Internet : www.adil29.org

14, bd Gambetta
29200 BREST

Mise à jour le 11 juin 2018

Les fiches pratiques de l'ADIL du Finistère

